

Arrêt

**n° 56 200 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 19 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez né au Kazakhstan où vos parents se seraient établis en 1944 et vous seriez retourné en Tchétchénie dans les années 90 avec vos parents. De 1995 à 2000, vous auriez étudié à Moscou. Votre cousin, [A. M.], aurait fondé un parti politique, le MDS, qui aurait été enregistré auprès des autorités en 1991. Vous auriez transmis des communiqués du parti à la presse entre 1997 et 2000. Actuellement, un

de vos cousins, [A. A.], membre du MDS également serait reconnu réfugié en France. Le MDS n'aurait plus d'activité depuis 2000. Vous auriez quitté Moscou en 2004 pour vous réinstaller en Tchétchénie.

En novembre 2005, vous vous seriez présenté comme candidat indépendant aux élections parlementaires. Vous auriez néanmoins épousé les idées du MDS qui n'avait plus d'activités depuis 2000. Le jour des élections vous auriez constaté des fraudes à Assinovskaya. Vous auriez rédigé un rapport à ce propos que vous auriez adressé à la journaliste [A. P.]. Cette dernière ne vous aurait pas répondu. En 2006, vous auriez tenté de faire réenregistrer le MDS sans succès. Vous auriez été menacé par téléphone, l'on vous aurait conseillé d'arrêter vos activités politiques. Le 27 décembre 2006, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez été interrogé sur votre cousin [A. A.] et ses autres frères. Vous auriez été frappé. Vous auriez dû signer des documents dont vous ignorez le contenu. Après quatre jours de détention, vous auriez été libéré grâce au versement d'une rançon de 4000 dollars par vos parents. Le chef de votre village aurait servi d'intermédiaire lors de ces transactions. Vous auriez été vous rétablir chez votre oncle à Pervomaïskoe et en mars 2007 vous seriez retourné chez vous.

Fin avril 2007, vous auriez encore une fois été arrêté. Vous auriez été interrogé sur le MDS et à propos de vos cousins. Vous auriez été battu et les agents des autorités auraient exigé que vous travailliez pour eux. Vous auriez été libéré après trois jours. Votre famille aurait à nouveau payé 4000 dollars et le chef du village serait intervenu en faveur de votre libération. Vous auriez été logé quelques jours chez des membres de votre famille à Assinovskaya puis chez votre oncle jusqu'au mois de septembre 2007. Ensuite, vous auriez été à Sleptstovsk durant un mois chez des membres de votre famille. Vous auriez également été quelques fois à Nazran. En octobre 2007, vous auriez pris un train à destination de Moscou. Vous auriez logé un mois chez des amis. Début décembre 2007, vous seriez parti pour Kiev en train. Vous auriez logé une semaine chez des connaissances. De Kiev, vous auriez pris un avion à destination du Maroc. Lors d'une escale à Paris, vous seriez descendu de l'avion et vous auriez été appréhendé par les autorités françaises. Vous auriez été déféré quelques jours plus tard auprès d'un tribunal qui vous aurait remis en liberté. Vous auriez rencontré vos cousins, [A. et A. A.], en France puis vous auriez décidé de venir en Belgique où vous auriez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, alors que vous prétendez que vos problèmes seraient liés pour l'essentiel à votre cousin [A. A.] qui vivrait en France depuis plusieurs années en bénéficiant de la qualité de réfugié et avec lequel vous seriez toujours en contact à l'heure actuelle, vous ne fournissez aucun document émanant de cette personne

pour étayer vos dires. Il aurait pourtant été fort opportun de votre part de vous procurer un document confirmant votre lien de parenté avec [A. A.], de même qu'un document explicitant le statut de ce dernier en France ou encore des éléments probants concernant des persécutions qu'aurait connus [A. A.] en Tchétchénie ainsi qu'un témoignage en votre faveur. Dans la même perspective, vous n'apportez aucun document attestant de vos deux détentions en décembre 2006 et avril 2007.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues, peu précises et contiennent des divergences.

Ainsi, alors que vous déclarez être persécuté en raison de vos rapports avec [A. A.], vous vous avérez incapable de donner des précisions essentielles à son propos telles que les dates et les durées de ses éventuelles détentions et les motifs précis à l'origine de celles-ci (CGRA 31/5/2010 page 5). De même, vous ne pouvez préciser la date de sa fuite du pays que vous situez de manière assez vague entre 2003 et 2004 (CGRA 10/10/2008 page 4 bis).

Une dernière remarque se doit d'être faite en ce qui concerne vos relations avec [A. A.]. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir rencontré [A. A.] à Paris suite à votre fuite de Tchétchénie (CGRA 10/10/2008 page 9) alors que lors de votre seconde audition vous avez prétendu l'avoir rencontré à Toulouse tout en précisant qu'il ne serait pas venu à Paris (CGRA 31/5/2010 pages 3 et 4).

Dans la mesure où vous ne fournissez pas d'éléments probants de votre lien de parenté avec [A. A.] et des problèmes qu'il aurait rencontrés, vous ne nous permettez pas d'établir que vos allégations de persécutions en raison de vos rapports avec cette personne correspondent à la réalité de votre vécu.

Ensuite, vos affirmations selon lesquelles vous seriez poursuivi par les autorités en raison de vos activités pour le parti MDS ne sont pas non plus de nature à nous convaincre.

En effet, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que le MDS n'aurait plus d'activités depuis 2000 (CGRA 10/10/2008 page 4 et CGRA 31/5/2010 page 5), il nous paraît dès lors peu probable que les autorités vous persécutent en raison de ce parti.

En outre, vous avez déclaré au Commissariat général que les autorités vous auraient refusé de relancer les activités du parti en 2005, en vous faisant reconnaître comme président du parti. Or, d'une part, vous ne produisez aucun document attestant de vos démarches en ce sens et d'autre part, il ressort de vos propos que les autorités ne vous auraient jamais opposé un refus formel mais que vous auriez arrêté la procédure sur base de simples rumeurs qui faisaient état d'une éventuelle somme d'argent à payer (CGRA 31/5/2010 page 5). A nouveau, aucun élément ne nous laisse penser que les autorités se seraient opposées à la reprise des activités du parti.

Dans le même sens, interrogé sur le sort des autres membres du MDS restés au pays, il ressort de vos déclarations que ces derniers ne connaîtraient aucun problèmes à l'heure actuelle (CGRA 31/5/2010 page 6).

Quant à vos déclarations selon lesquelles le fondateur du parti, [A. M.], n'aurait pas pu se présenter aux élections présidentielles de 2000 et serait en fuite depuis lors, il importe de relever que vous n'avez aucun document qui viendrait étayer vos propos (CGRA 10/10/2008 pages 11 et 11 bis et CGRA 31/5/2010 page 5).

Il importe encore de relever que vous vous êtes vu délivrer un passeport international en octobre 2006. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, chaque délivrance d'un passeport international donne lieu à un contrôle du FSB en vue d'établir s'il existe des éléments pouvant justifier une limitation du droit de quitter le pays. Dès lors, il nous ne nous semble pas crédible que vos activités politiques pour le MDS et/ou votre lien de parenté avec [A. A.] puisse vous valoir d'être persécuté par vos autorités nationales.

Le fait que vous prétendiez avoir été dénoncé par le chef de votre village ne vient nullement modifier le sens de cette décision (CGRA 31/5/2010 pages 2 et 3). D'une part, il ne s'agit là que de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément tangible. D'autre part, l'on ne perçoit pas les raisons qui pousseraient cette personne à vous dénoncer et dans le même temps à intervenir pour favoriser votre libération.

Quoiqu'il en soit, cette dénonciation ne permet pas d'expliquer pourquoi les autorités s'intéresseraient subitement à un parti qui n'a plus d'activité depuis près de 6 ans et à un individu, [A. A.], qui aurait quitté le pays depuis plusieurs années.

Pour le surplus, des divergences entre vos déclarations successives ont également été constatées.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez déclaré avoir été neutralisé lors de votre première arrestation au moyen d'un spray dans les yeux (CGRA 10/10/2008 page 14). Au cours de votre seconde audition au Commissariat général vous avez affirmé qu'il n'aurait pas été fait usage d'un spray (CGRA 31/5/2010 page 2).

De plus, toujours lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir voyagé de Moscou à Kiev en train en compagnie d'un certain Sergueï (CGRA 10/10/2008 page 8). Or, lors de votre seconde audition vous avez prétendu avoir voyagé seul (CGRA 31/5/2010 page 3).

Au vu de toutes ces constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subis les persécutions alléguées.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande vous avez produit, divers documents.

Ainsi, vous présentez une copie de votre passeport interne, une attestation de naissance, un permis de conduire, une attestation scolaire, une attestation de l'université, ces documents peuvent attester de votre identité mais ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité.

Vous avez encore présenté un carnet de travail d'après lequel vous auriez travaillé pour le MDS en 1996 et 1997, une carte du parti MDS, un tract électoral relatif à votre candidature pour les élections parlementaires de 2005 ainsi qu'un document de la commission électorale concernant ces mêmes élections. Notons que l'existence même de ce parti n'est pas remise en cause par la présente décision, pas plus que le fait que vous vous soyez présenté aux élections de 2005. Ce sont vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendez avoir eus avec vos autorités qui n'ont pas remporté notre conviction.

L'article [A. P.] extrait du n°49 de « [N. G.] » du 27 novembre 1999 au 2 janvier 2000 relate une agression dont votre père aurait été victime en 1999 et le fait qu'[A. A.] aurait été contraint à cette époque de quitter la Tchétchénie vers Nazran. Outre le fait qu'il s'agisse d'événements relativement anciens, relevons qu'ils trouvent leur origine dans le climat d'insécurité générale qui régnait à cette époque en Tchétchénie. Cet article ne fait aucunement référence aux activités politiques de votre famille et aux problèmes qui en auraient découlés.

La lettre qui aurait été écrite le 7 octobre 2008 par votre ami Maxim faisant notamment état d'une perquisition du domicile de vos parents est une correspondance à caractère privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité quant à son contenu et ne revêt dès lors aucune force probante.

Vous avez également produit un document du Docteur [V.] datant du 19 juin 2009 qui indique que vous vous plaindriez de douleurs abdominales, de maux de tête et qui constate également l'existence de cicatrices à la tête et au visage. Si le Docteur [V.] mentionne que ces cicatrices et les douleurs dont vous faites état peuvent être des séquelles de l'arrestation de décembre 2006 dont vous auriez fait l'objet, notons cependant que les informations reprises concernant les circonstances de ces problèmes de santé reposent uniquement sur vos déclarations. Partant, ce document médical ne peut à lui seul accréditer que vos blessures et douleurs seraient une conséquence de votre arrestation de décembre 2006. Rappelons encore que des documents ne peuvent venir à l'appui de déclarations que dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à l'octroi de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre par le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux

dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur deux questions: l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et l'appréciation de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.3.1. Concernant la situation générale qui prévaut en Tchétchénie, le Commissaire adjoint soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient quant à elle que la situation en Tchétchénie demeure instable et que des violations des droits de l'homme sont toujours commises. Elle ne dépose cependant aucun document permettant d'étayer davantage ces affirmations. Elle cite les opposants à la politique de Kadyrov comme victime potentielles et rappelle que le requérant est issu d'une famille d'opposants politiques de longue date, mais ne développe pas d'argumentation concrète qui rattacherait ces allégations à sa situation personnelle.

5.3.3. Au vu de la documentation produite par la partie défenderesse et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. L'invocation par la partie requérante, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Tchétchénie ne suffit par conséquent pas à établir dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée ou un risque réel d'être soumise à des atteintes graves.

5.4.1. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire adjoint considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime pour sa part que la situation en Tchétchénie est encore très instable et que les droits humains y sont encore violés. Cependant, elle ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas en Tchétchénie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. En conséquence, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5.1. Concernant la crédibilité du récit produit, le Commissaire adjoint estime que les faits allégués par la partie requérante manquent de crédibilité en raison du caractère vague, imprécis et contradictoire de ses déclarations, ainsi qu'en raison de l'absence de documents permettant d'attester de la réalité des faits invoqués.

5.5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérant explique qu'elle était dans l'impossibilité de se fournir des documents concernant sa détention, son lien de parenté avec [A. A.] ou des témoignages de ce dernier, en raison de la situation difficile dans laquelle elle se trouvait. Elle explique aussi que [A. A.] a refusé de lui transmettre de tels documents et qu'il a eu une attitude peu correcte avec le requérant en refusant de l'aider. Ces affirmations non autrement étayées échouent totalement à renverser le constat fait par la partie défenderesse du caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante sur certains points de son récit, plus particulièrement concernant

[A. A.], avec qui elle déclare pourtant avoir eu des contact et avoir été hébergée lors de son arrivée (pp. 3 et 4 du rapport de l'audition du 31 mai 2010).

5.5.3. Pour le reste, la requête ne comporte aucune critique des autres nombreux motifs fondant la décision litigieuse. Elle ne développe ainsi aucune explication satisfaisante aux différents griefs formulés à son encontre, n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité de son récit, ni aucun argument de nature à inverser le sens de la décision. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, il apparaît au Conseil que ces motifs sont établis et pertinents.

5.5.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE